

ARTICLE 5

Cas de refus discrétionnaire d'extradition

L'extradition peut être refusée lorsque :

- a) la personne réclamée est poursuivie par l'État requis pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou que les autorités compétentes de l'État requis ont décidé, conformément à la loi de cet État, de ne pas poursuivre ou de mettre fin à la poursuite, si elle a déjà été entamée;
- b) la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers, pour des faits constitutifs de la même infraction pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, que la peine a été exécutée ou qu'elle ne peut plus l'être;
- c) l'infraction, de l'avis de l'État requis, a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant et que la loi de l'État requis ne confère pas, dans des circonstances correspondantes, la même compétence juridictionnelle;
- d) l'État requis, compte tenu de la nature de l'infraction et des intérêts de l'État requérant, estime que l'extradition de la personne réclamée irait, en raison de son âge ou de sa santé, à l'encontre de considérations d'ordre humanitaire.

ARTICLE 6

Peine capitale

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'État requérant, et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de l'État requis, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que l'État requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'État requis que la peine capitale ne sera pas exécutée.

ARTICLE 7

Présentation d'une demande d'extradition

1. Les demandes d'extradition, les pièces justificatives et la correspondance y relative pourront être échangées entre les Ministères de la Justice des États contractants.
2. Rien dans le présent article n'exclut le recours à la voie diplomatique.